



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N°2022-117/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 13 SEPTEMBRE 2022

AFFAIRE N°2022-117/ARMP/SA/1144-
2022

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE
DE OUIDAH

CONTRE

DELEGUE DU CONTRÔLEUR
FINANCIER DU DEPARTEMENT DE

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE OUIDAH DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° F_SAF_781756 DU 11 NOVEMBRE 2021 RELATIVE A L'ACQUISITION COMPLEMENTAIRE D'EQUIPEMENTS D'ELECTRICITE ET ACCESSOIRES (SOLAIRES ET CONVENTIONNELS) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE OUIDAH ;
- 2- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU DOSSIER.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°5/226/CO/PRMP/SP-PRMP du 1^{er} juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP) le 11 juillet 2022 sous le numéro 1144-22, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Ouidah a introduit sa demande d'arbitrage ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 13 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS :

Dans le cadre de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° F_SAF_781756 du 11 novembre 2021 relative à l'acquisition complémentaire d'équipements d'électricité et accessoires (solaires et conventionnels) au profit de la commune de Ouidah, un désaccord est né entre le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) et le Délégué du Contrôleur Financier (DCF) du département de l'Atlantique.

En effet, au terme de la procédure de sélection et suite à la signature du contrat avec l'attributaire désigné, en l'occurrence la « Société Mondiale du Commerce (S.M.C. SARL) » le 14 décembre 2021, la PRMP de la commune de Ouidah a transmis au DCF du département de l'Atlantique, le projet de contrat signé par les parties pour son contrôle budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'Evaluation.

Par la lettre n°124/MEF/CF/DCF/CD-TP/ATL du 27 décembre 2021, déchargée par le Secrétariat Permanent de la PRMP le 28 décembre 2021, le DCF a réservé son visa, demandant entre autres à la PRMP de « *justifier les différents prix pratiqués conformément au répertoire des Prix de référence (RPR)* ». Ce motif résulte du fait que dans le bordereau descriptif quantitatif, certains prix unitaires proposés par l'attributaire excèdent ceux du RPR.

Pour la PRMP, le COE s'est basé sur les dispositions de l'IC 29.2 (a) selon lesquelles : « *L'évaluation sera conduite par lot. Les fournitures et services constituent un lot unique et les offres devront porter sur l'ensemble des fournitures et services* » pour prononcer l'attribution en fonction de la globalité de l'offre financière qui tient dans l'enveloppe prévisionnelle. Pour elle, considérer les prix unitaires et en tenir compte par rapport au RPR pour l'évaluation des offres serait en déphasage avec les prescriptions du dossier d'appel à concurrence.

Face à cette divergence, la PRMP sollicite l'avis de l'organe de régulation ainsi que la conduite à tenir pour la suite de la procédure.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant qu'au sens de l'article 2 alinéa 2 et point 4 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la mission de régulation de l'ARMP a entre autres, pour objet : « *le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé* » ;

Considérant que le contrôle budgétaire ayant débouché sur le différend objet de la demande d'arbitrage, a été exercé sur une procédure de marché public, notamment celle de la DRP N° F_SAF_781756 du 11 novembre 2021 relative à l'acquisition complémentaire d'équipements d'électricité et accessoires (solaires et conventionnels) au profit de la commune de Ouidah ;

Que les différends entre organes de passation et de contrôle des marchés publics relèvent de la compétence de l'ARMP en tant qu'organe national de régulation des marchés publics ;

Qu'il s'ensuit que l'ARMP est donc compétente pour statuer sur l'arbitrage du différend opposant la PRMP de la commune de Ouidah et le Délégué du contrôle financier du département de l'Atlantique dans le cadre de la procédure de la DRP en cause.

III- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « *Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Que le même article dispose en son alinéa 3 qu'en cas de différends entre les organes de passation et de contrôle, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, le DCF a fait retour du dossier portant la mention "avis réservé" à la PRMP de la commune de Ouidah le 27 décembre 2021, par la lettre n°124/MEF/CF/DCF/CD-TP/ATL ;

Que le Secrétariat Permanent de la PRMP a reçu ladite lettre le 28 décembre 2021, comme l'atteste la décharge portée sur la copie de cette lettre par monsieur Marius GUEDEGBE ;

Qu'en l'absence de toute pièce attestant d'une éventuelle réponse de la PRMP de la commune de Ouidah aux réserves émises par le DCF, il y a lieu d'établir que le désaccord entre cet organe de passation et le DCF est né dès la prise de connaissance de l'avis réservé de celui-ci, donc le 28 décembre 2021 ;

Considérant que la PRMP de la commune de Ouidah a saisi l'ARMP le 11 juillet 2022 par lettre n°5/226/CO/PRMP/SP-PRMP du 1^{er} juillet 2022 alors qu'elle n'avait que deux (02) jours ouvrables à compter de la date de survenance du différend, soit le lundi 02 janvier 2022 au plus tard, pour saisir l'ARMP ;

Qu'en introduisant sa demande d'arbitrage auprès de l'organe de régulation le 11 juillet 2022 au lieu du 02 janvier 2022 au plus tard, la PRMP de la commune de Ouidah a mis plus de six (06) mois pour une saisine prévue réglementairement dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord ;

Qu'il y a lieu de constater que sa demande est frappée de forclusion ;

Qu'au regard de ce qui précède, la demande d'arbitrage soumise par la PRMP de la commune de Ouidah ne remplit pas les conditions de délai requises pour être déclarée recevable et ne peut donc être examinée au fond ;

Considérant toutefois l'importance du règlement de ce différend pour l'intérêt général qui se caractérise par l'urgence de réaliser ce projet pour le bonheur des populations bénéficiaires ;

Qu'il est nécessaire que l'organe de régulation s'autosaisisse de ce dossier pour lever les obstacles à la réalisation de ce projet, présentant un intérêt national, notamment dans le domaine de la sécurité des populations.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage sollicité par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Ouidah dans le cadre de la DRP N° F_SAF_781756 du 11 novembre 2021 relative à l'acquisition complémentaire d'équipements d'électricité et accessoires (solaires et conventionnels) au profit de la commune de Ouidah, est irrecevable. 

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'auto-saisit de ce dossier.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Ouidah ;
- au Délégué du Contrôleur Financier du Département de l'Atlantique ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Ouidah ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune de Ouidah ;
- au Maire de la commune de Ouidah ;
- au Préfet du département de l'Atlantique ;
- au Directeur National de Contrôle Financier ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

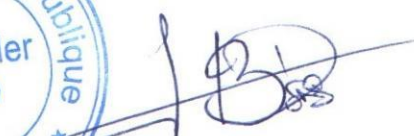
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD



Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
et Rapporteur de la CRD